



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 23
imposant des prescriptions complémentaires
à la société VON ROLL pour l'installation exploitée
145 rue de la République à Meyzieu

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 autorisant la société VON ROLL FRANCE à régulariser la situation administrative des activités de son établissement Résines situé à MEYZIEU, complété pour la dernière fois le 17 décembre 2021 ;

VU le plan d'actions du Gouvernement pour améliorer la prévention des risques industriels et le suivi des conséquences en cas d'accident et renforcer les contrôles et moyens d'enquête, et plus particulièrement l' « Axe 2 - Renforcer la prévention des incendies », dont la mesure « systématiser l'inspection de l'ensemble des installations classées dans un rayon de 100 m autour des sites Seveso, (...) » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 07 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2023 ;

VU le courrier susvisé du 10 janvier 2023 communiquant également le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 23 janvier 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site de la société VON ROLL est adjacent à celui d'un établissement Seveso ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 07 juillet 2021, l'exploitant a indiqué que certaines hypothèses de modélisation des flux thermiques de l'étude de dangers, réalisée en 2005, sont caduques ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que des installations de la société VON ROLL peuvent être à l'origine d'effets hors site (bâtiment BATEX, bâtiment 100, poste de dépotage de MEK) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a demandé dans son rapport d'inspection de la visite du 07 juillet 2021 à la société VON ROLL, sous 6 mois, d'actualiser son étude de dangers et de lui fournir un plan du site avec la représentation des flux thermiques actuels (seuils des 3, 5, 8 kW/m²) pour le magasin général (bâtiment 100), les bâtiments de production 107 et 108, le bâtiment BATEX, le parc à solvant et le poste de dépotage de camion de MEK (et le cas échéant, les effets surpression associés à ce poste de dépotage) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis à ce jour le plan du site avec la représentation des flux thermiques actuels (seuils des 3, 5, 8 kW/m²) pour le magasin général, les bâtiments de production 107 et 108, le bâtiment BATEX, le parc à solvant et le poste de dépotage de camion de MEK ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les distances d'effets des phénomènes dangereux du site de la société VON ROLL à Meyzieu, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société VON ROLL transmet, **sous 3 mois**, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un plan du site avec la représentation des distances d'effets des phénomènes dangereux identifiés, dont les flux thermiques pour le magasin général (bâtiment 100), les bâtiments de production 107 et 108, le bâtiment BATEX, le parc à solvant et le poste de dépotage de camion de MEK (et le cas échéant, les effets de surpression associés à ce poste de dépotage).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement l'étude de danger du site actualisée à cette occasion

Le délai fixé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Meyzieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Meyzieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Meyzieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2,
- à l'exploitant.

Lyon, le

06 FEV. 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON

